

**PROCES-VERBAL de la séance
du CONSEIL MUNICIPAL de MARTIZAY
du 17 février 2026 à 20h30**

L'an deux mille vingt-six, le 17 février, dûment convoqué le 3 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire, salle de la Mairie, le 17 février 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Hervé FLEURY, Maire

La convocation a été affichée le 3 février 2026

Etaients présents : MR FLEURY Hervé. Mme DANVY Françoise Mr BLANCHET Jean-Michel. Mr BEAUCOURT Thierry. Mme Annie DOUADY. Mme BRUNEAU Sylvie Mme GABRIELE Jacqueline. Mr BURDIN Maurice Mr DUBOIS Eric. Mme LIGAULT Isabelle

Excusée :

Mme FOURMAUX Virginie

Le quorum étant atteint, Le Maire ouvre la séance

Approbation du procès-verbal de la session du Conseil Municipal du 15/01/2026

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la session du Conseil Municipal en date du 15/01/2026

Le Conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Isabelle LIGAULT est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du PV de séance du conseil municipal du 15/01/2026

Information de Monsieur le Maire des décisions prises dans le cadre de l'article L 212222 du CGCT

Dégrèvement sur la facture d'eau d'un abonné au titre de la facturation 2eme période 2025

Définition des imputations au compte 623 – fêtes et cérémonies

Information et prise acte de décision modificative prise par arrêté du Maire en date du 21/01/2026

Création d'un emploi permanent - agent de restauration

Création d'un emploi permanent - agent technique pour l'entretien des bâtiments communaux

Dénonciation du bail à construction relatif à la MARPA de Martizay et transfert de pleine propriété des bâtiments à l'OPAC 36 dans le cadre d'un projet partenarial de restructuration

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Approbation de la motion pour réaffirmer la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal

Précision et complément du périmètre de la zone 30 dans le centre-bourg

Examen de deux demandes d'aide financière de commerçants

Attribution logement 18 Place du Champ de foire et fixation du montant du loyer

Décisions du Maire

Renonciation droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

| Numéro enregistrement | Date | Parcelle(s) | Propriétaire(s) | Acquéreur(s) | Prix de vente | Demandeur |
|-----------------------|------------|-------------|---------------------|--------------------|---------------|-----------------------------|
| 2026-0001 | 11/02/2026 | ZY 93-172 | MULTON Christine | LEFEVRE Fabrice | 20 000€ | Maître ROBLIN- LAUBERTIE |

DM 2026-02-01 Dégrèvement sur la facture d'eau d'un abonné au titre de la facturation 2^{ème} période 2025

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier de Monsieur Philippe GIBIER demeurant 7, les Hautes Cornillères portant sur une demande de dégrèvement sur sa facture d'eau sur la 2^{ème} période 2025. La consommation relevée pour 2025 s'élève à 168 m3 alors que la moyenne des trois années précédentes s'élève à 57 m3.

Monsieur le Maire confirme qu'après vérification par les services communaux, de l'installation de l'abonné ci-dessus désigné, que cette fuite est bien avérée.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer pour étudier si un dégrèvement est envisageable.

En application du règlement du service d'eau potable qui stipule "qu'un dégrèvement peut être accordé à un usager si la différence entre la consommation relevée pour l'année N est supérieure au double de la moyenne des trois années de facturation".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accorder un dégrèvement de 53 m3 pour la facture d'eau de Mr Philippe GIBIER

DM 2026-02-02 Définition des imputations au compte 623 – Fêtes et Cérémonies

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,

Vu la nomenclature comptable M57

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes d'une manière générale :

L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant traits aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations.

Les fleurs, bouquets, gravure, médaille et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariage, naissances, décès, départ en retraite, récompenses sportives, culturelles ou lors de réception officielle.

Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel,

Les frais d'annonce, de publicités et parutions liées aux manifestations ou aux divers événements,

Les frais de restauration lors de manifestations ou de rencontres organisées par la collectivité.

Les frais liés à l'organisation du repas/ colis des aînés

L'impression du Bulletin municipal et autres impressions, les cartons d'invitations, les cartes de vœux

Les catalogues et imprimés liés à l'état civil et à l'urbanisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte C/623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits prévus au budget,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DM 2026-02-03 Information et prise acte de décision modificative prise par arrêté du Maire en date du 21/01/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment la délibération du Conseil municipal n°2020-05-04 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2025 portant décision modificative du Budget Principal et ses annexes de l'exercice 2025

Considérant que, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal, le Maire a été amené à procéder à des décisions modificatives du Budget Principal, Services des Eaux, Boucherie et Réseau Chaleur afin d'assurer et de permettre le bon fonctionnement des services communaux, que ces décisions modificatives ont été prises par arrêté municipal en date du 21 janvier 2026 qu'il appartient au Conseil municipal d'être informé et d'acter ces décisions, ci-jointes annexées :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Prend acte des décisions modificatives du Budget Principal, Services des Eaux, Boucherie et Réseau Chaleur de l'exercice 2025 prises par Monsieur le Maire par arrêté en date du 21 janvier 2026, dont le détail est annexé à la présente délibération.

Dit que ces décisions modificatives sont intégrées au Budget Principal, Services des Eaux, Boucherie et Réseau Chaleur de l'exercice 2025

Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

DM 2026-02-04 Création emploi permanent poste agent technique polyvalent – fonction de cantinière

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, jusqu'à présent, un même agent assurait à la fois les missions de restauration scolaire (cantine), de ménage des locaux communaux et scolaires.

Afin d'améliorer l'organisation des services communaux et de mieux adapter les missions aux besoins de la collectivité, il apparaît nécessaire de revoir l'organisation actuelle.

En raison du départ en retraite de l'agent à compter du 01/08/2026, il est ainsi proposé de dissocier les missions de restauration scolaire et celles d'entretien des bâtiments communaux, en limitant désormais le poste de cantinière aux seules missions liées à la cantine scolaire, et en procédant à la création d'un poste distinct dédié à l'entretien des bâtiments communaux.

Cette réorganisation entraîne une modification des missions et du temps de travail du poste affecté à la restauration scolaire, nécessitant une délibération du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-6° ;

Considérant la nécessité de réorganiser les services techniques communaux,

Considérant la volonté de la commune de dissocier les missions de restauration scolaire et d'entretien des locaux,

Considérant que les missions d'entretien des locaux seront désormais assurées par un poste distinct,

Considérant que cette réorganisation entraîne une réduction du temps de travail du poste affecté à la cantine scolaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'agent technique – fonction de cantinière à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 20 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année, à compter du 15/06/2026.

Le temps de travail est effectué principalement pendant la période scolaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

DÉCIDE

La création à compter du 15/06/2026 d'un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 20h/semaine en moyenne sur l'année.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an, sur un emploi permanent.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de formation dans le domaine de la restauration collective ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et auprès des enfants.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire C1 et au maximum sur l'indice brut 381 (indice majoré 372). La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DM 2026-02-05 Création emploi permanent poste agent technique polyvalent pour l'entretien des bâtiments communaux

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-6° ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du départ en retraite de l'agent technique à compter du 01/08/2026, Monsieur le Maire propose une restructuration des postes afin d'optimiser l'organisation du personnel et les missions de chacun ;

CONSIDÉRANT que l'agent en charge de la cantine ne réalisera plus les tâches de ménage des bâtiments scolaires ;

CONSIDÉRANT que les heures correspondant au ménage, effectuées jusqu'alors par la cantinière, pourront être attribuées à l'agent technique en charge du ménage des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les missions relevant des compétences communales de celles relevant des compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la Commune assurera directement la gestion contractuelle de l'agent en charge du ménage des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Cœur de Brenne établira un contrat pour les missions relevant de sa compétence, à savoir la surveillance et l'accompagnement pendant le temps de restauration, surveillance de la garderie après le repas et entretien des bâtiments scolaires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Les heures correspondant au ménage des bâtiments scolaires sont retirées des missions de l'agent en charge de la cantine. Le ménage des bâtiments communaux sera assuré par un agent technique relevant de la Commune, dans le cadre d'un contrat établi par celle-ci.

Les missions de surveillance et l'accompagnement pendant le temps de restauration, surveillance de la garderie après le repas et entretien des bâtiments scolaires relèveront d'un contrat établi et géré par la Communauté de communes Cœur de Brenne.

À compter du 01/08/2026, il est créé un emploi permanent d'agent technique, dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie C, à temps non complet pour 22 heures 45 minutes hebdomadaires annualisées, pour assurer le ménage et l'entretien des bâtiments communaux.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire ou, à défaut, par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans, au terme desquels il pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire C1 et au maximum sur l'indice brut 381 (indice majoré 372).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé conformément aux décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

DM 2026-02-06 Dénonciation du bail à construction relatif à la MARPA de Martizay et transfert de pleine propriété des bâtiments à l'OPAC 36 dans le cadre d'un projet partenarial de restructuration

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la création de la MARPA de Martizay en 1996, issue d'un partenariat entre la commune de Martizay, la MSA et l'OPAC 36,

Vu le courrier de l'OPAC 36 faisant état d'un projet partenarial visant à pérenniser l'activité de la MARPA de Martizay,

Considérant que les bâtiments de la MARPA sont exploités dans le cadre d'un bail à construction liant la commune de Martizay et l'OPAC 36, pour une durée de 45 ans avec un loyer annuel de 2.31 euros payable en une seule fois

Considérant les difficultés rencontrées par la MARPA de Martizay et la nécessité d'engager une restructuration afin d'assurer la continuité et la pérennité de l'établissement,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet suppose la réalisation de travaux conséquents de rénovation et de nouveaux investissements,

Considérant que l'OPAC 36 a indiqué que la condition indispensable à la faisabilité de ce projet réside dans l'acquisition de la pleine et entière propriété du foncier et du bâti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 6 voix pour et 4 abstentions (Sylvie BRUNEAU – Annie DOUADY – Françoise DANVY – Jacqueline Gabrièle) ,

DÉCIDE :

D'approuver le principe de la dénonciation anticipée du bail à construction liant la commune de Martizay à l'OPAC 36 relatif aux bâtiments de la MARPA.

D'approuver le principe du transfert à l'OPAC 36 de l'entière et pleine propriété des bâtiments de la MARPA de Martizay, pour l'euro symbolique, dans le cadre du projet partenarial visant à assurer la pérennité et le développement de l'établissement.

De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette opération, et notamment les frais notariés, seront intégralement supportés par l'OPAC 36.

D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document

De préciser que la présente délibération sera transmise aux services de l'État pour le contrôle de légalité et notifiée à l'OPAC 36.

DM 2026-02-07 Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, pour l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

DM 2026-02-08 Approbation de la motion pour réaffirmer la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1er : De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

Article 2 : De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

Article 3 : Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

DM 2026-02-09 Précision et complément du périmètre de la Zone 30 dans le centre-bourg

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-2 et R411-4 relatifs aux zones à vitesse réglementée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2025-12-16 du mois du 02 décembre 2025 relative à l'instauration d'une Zone 30 dans le centre-bourg ;

Vu le projet d'aménagement du centre-bourg validé par délibération n° 2024-12-02 du 12/12/2024 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du centre-bourg visent à renforcer la qualité de vie et la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant la nécessité de préciser et compléter le périmètre de la Zone 30 afin d'assurer la cohérence de la réglementation de circulation dans le centre-bourg ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Le périmètre de la Zone 30 instituée par la délibération 2025-12-16 en date du 02 décembre 2025 est complété comme suit : la rue de Verdun – RD18 (du Monument aux Morts jusqu'à son intersection avec la RD 975) est intégrée au périmètre de la Zone 30.

Les autres voies précédemment incluses dans le périmètre de la Zone 30 demeurent inchangées, à savoir :

- de la RD 18 – rue de la Poste – du parking de la médiathèque jusqu'à l'intersection avec la RD 975 ;
- de l'intersection de la RD 18 et de la VC 122 – rue du Stade jusqu'à l'intersection avec la VC 4 – rue Joseph Chichery.

La Zone 30 fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, comprenant : aux entrées, des panneaux B30 ; aux sorties, des panneaux B51 ainsi que le marquage et les aménagements nécessaires à la lisibilité de la zone.

La présente délibération prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément aux dispositions en vigueur

DM 2026-02-10 Examen de deux demandes d'aide financière de commerçants

Le Conseil Municipal a examiné deux demandes d'aide financière distinctes.

Demande liée aux travaux sur la place d'Eglise

Un commerçant a sollicité un geste financier de la commune afin de compenser le manque à gagner constaté en raison des travaux réalisés sur la place, lesquels ont entraîné une baisse significative de fréquentation de sa clientèle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'accorder un geste commercial sous la forme d'un mois de loyer gratuit.

Une seconde demande d'aide financière a été présentée.

Cette demande fait suite à un retard dans la signature du bail commercial, prévue le 24 février entre les deux parties. L'ancien acquéreur, ayant cessé son activité au 31 décembre, sollicite à ce titre la gratuité de deux mois de loyer, correspondant aux mois de janvier et février.

Après examen de la situation et discussion, le Conseil Municipal a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

DM 2026-02-11 Attribution logement 12 Place du Champ de Foire et fixation du montant du loyer

La commune est propriétaire d'un logement situé au 12 Place du Champ de Foire. Ce bien immobilier, libre de toute occupation, est destiné à la location dans un cadre de gestion du patrimoine communal.

Afin de pouvoir le proposer à la location, il convient de fixer le montant du loyer mensuel, et de déterminer les critères de sélection du locataire

Le Conseil Municipal décide que le choix du locataire se fera selon les critères suivants :

- Capacité à assumer le loyer (revenus stables, taux d'effort raisonnable),
- Priorité aux personnes résidant ou travaillant sur la commune,
- Prise en compte de situations sociales ou familiales particulières, dans le respect du principe d'égalité.

Après étude du marché locatif local et au regard des caractéristiques du logement (superficie, état, localisation), il est proposé de fixer le loyer mensuel à : 300 euros charges non comprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

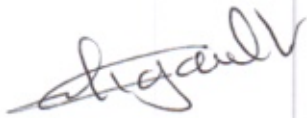
FIXE le montant du loyer mensuel du logement situé 12 Place du Champ de Foire à 300 euros (hors charges),

APPROUVE les critères de sélection du locataire comme exposés ci-dessus et le choix du locataire,

AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en location du logement, y compris la signature du bail de location.

L'ordre du jour étant clos, le Maire lève la séance à : 21h58

La secrétaire de séance,



Isabelle LIGAULT

Le Maire,



Hervé FLEURY

Validé par le conseil municipal en date du 21 mars 2026